

rendirent la même décision : les prévenus furent condamnés. Estimant que les mots "individu de sang indien" s'appliquent aux métis, les magistrats de Montréal décrétèrent que tous ces métis, quel que fût le caractère distinctif de leur apparence, sont visés par les termes de ce paragraphe 2 et devaient être considérés comme étant des Indiens de race pure.

On alléguait aussi, mais en vain, que les vendeurs des liqueurs enivrantes avaient agi de bonne foi, ignorant que ceux à qui ils avaient fourni ces liqueurs fussent des Indiens de race pure aux yeux de la loi, des Indiens réputés appartenir à un groupe particulier et devant, à ce titre, être considérés comme des Indiens. Les juges de Montréal décidèrent qu'il n'était pas nécessaire d'établir l'intention coupable du vendeur. Quelque innocent que soit ce dernier, quelle que soit sa bonne foi, quelque preuve que l'on ait de son ignorance à l'égard des Indiens, il a violé la loi, et cela suffit : il n'est pas nécessaire de prouver son intention de commettre une infraction. Ces affaires donneront lieu à de nombreuses et longues plaidoiries.

Plus tard, il y a quelques mois, de nouvelles poursuites furent intentées. Si je ne me trompe, le Gouvernement envoya des inspecteurs sur les lieux et intenta trois actions à un cabaretier qui, non pas personnellement, mais par son commis, avait vendu trois verres de bière à trois Indiens. Dans chacune de ces cinq ou six causes—je compare pour trois ou quatre des défendeurs—il fut allégué de nouveau que les métis ne devaient pas être considérés comme des Indiens. Le tribunal rejeta cette conclusion, s'appuyant pour cela sur les décisions précédentes. La bonne foi des prévenus avait été établie, mais les juges décidèrent qu'il n'en pouvait être tenu compte. Bien que les prévenus eussent pu avoir été trompés par l'apparence de leurs clients, et bien que, eu égard à ce que s'était passé quelques mois auparavant, ils eussent pris leurs mesures pour s'éviter une telle affaire, ils n'en étaient pas moins coupables aux termes de l'article 94 de cette loi. L'amende est de \$300, et n'eût été l'intervention du Gouvernement et particulièrement du très honorable premier ministre, à qui ce fâcheux état de choses fut exposé, et qui abandonnèrent un certain nombre de poursuites pour ne laisser la loi suivre son cours que dans un seul cas, les prévenus eussent subi de lourdes pertes d'argent, et cela, quand, en réalité, ils n'avaient jamais eu l'intention de violer la loi.

Eu égard à ces circonstances toutes particulières, il n'est que juste, ce me semble, de rendre la loi un peu moins rigoureuse et de laisser un peu plus de discrétion aux juges quand la bonne foi des accusés leur est prouvée.

Je me permettrai encore d'appeler l'attention de la Chambre sur une décision rendue dans les territoires du Nord-Ouest par

M. le juge Rouleau, en 1900, dans la cause de la Reine vs Mellon. En cette circonstance, le tribunal s'appuya sur le jugement rendu dans la cause de la Reine vs Howson.

Qu'un métis compris dans les traités est un Indien aux termes de la loi relative aux Indiens. Le jugement condamnant une personne autorisée à vendre des liqueurs pour avoir vendu une substance enivrante à un métis comme celui-là fut cependant cassé, parce que le porteur de la licence ne savait pas et ne pouvait savoir que le métis touchait une partie des paiements faits aux Indiens en vertu des traités. Il faut prouver l'intention coupable.

L'article auquel il est fait allusion dans cette décision est ainsi conçu :

"Tout porteur de licence qui fournit des liqueurs ou des rafraîchissements, soit en les donnant ou en les vendant, à quelque constable de service, sans y avoir été autorisé par quelque officier supérieur dudit constable, sera passible d'une amende n'excédant pas dix livres pour la première infraction, et n'excédant pas vingt livres pour la seconde ou pour toute autre infraction subséquente.

Je termine en répétant ces paroles prononcées par Wright, J., dans la cause qui vient d'être mentionnée : "Dans cette instance, si la connaissance de cause n'était pas nécessaire, nul cabaretier ne serait en sûreté."

Le compte rendu de cette affaire se trouve à la page 301 des "Territoires Law Reports", volume V. Cette dernière observation de Wright, J., s'applique absolument aux circonstances dans lesquelles se trouve la population de Lachine où, si la connaissance de cause n'était pas nécessaire, nul cabaretier ne serait en sûreté. En effet, il est absolument impossible, surtout à l'heure où le travail cesse, de discerner les métis au milieu des 2,000 ouvriers qui sortent des grands ateliers de Lachine. Cela étant, il suffit d'un dénonciateur malintentionné ou d'un envieux quelconque pour que les cabaretiers ou les épiciers soient exposés, comme dans les cas que j'ai rapportés, à payer des amendes ruineuses.

Il n'est pas certain que nous ayons toujours un premier ministre aussi indulgent que le chef actuel du cabinet, et il se pourrait, en d'autres circonstances, que les accusés fussent condamnés à payer des amendes considérables. Il me semble donc que la Chambre devra faire bon accueil à l'amendement que je propose. Trois conditions sont nécessaires à la sauvegarde de celui qui agit de bonne foi. Il faut que celui à qui il vend des substances enivrantes soit un métis, et mes collègues de la province de Québec diront avec moi qu'il est impossible de distinguer du blanc le métis ou l'Indien qui n'est pas de race pure. En réalité, on voit à Lachine un grand nombre d'Italiens et d'autres ouvriers venus de l'Europe orientale dont la ressemblance avec les Indiens est beaucoup plus frappante que celle des métis dont le teint est clair et non cuivré. Il faut qu'il y ait bonne foi et ignorance de la loi, de la part du vendeur, il doit aussi prouver au juge qu'il a pris tou-